COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Direction des Ressources Humaines
========

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ N° 1129/2026 DU 24/11/2026

PORTANT INSTITUTION ET COMPOSITION DES BUREAUX DE VOTE COMMUNS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES A, B ET C POUR LE SCRUTIN DU 10 DECEMBRE 2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU le Code Général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la Fonction Publique au 10 décembre 2026 ;

Considérant la consultation des organisations syndicales représentées aux commissions administratives paritaires.

ARRÊTE

Article 1 : Les commissions administratives paritaires comprennent paritairement des représentants de la collectivité territoriale et des représentants du personnel.

Article 2 : Les représentants de la collectivité territoriale ont été désignés par la délibération n° 114 du 1er avril 2022.

Article 3 : Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Article 4 : Afin de déterminer le nombre de représentants du personnel devant siéger aux commissions administratives paritaires, la Collectivité Territoriale a arrêté l'effectif des fonctionnaires relevant de chacune des commissions au 1er janvier 2026, conformément à l'article 2 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié. Il résulte de ce recensement que le nombre de représentants du personnel au sein de chacune des trois commissions est fixé à :

- CAP catégorie A : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants
- CAP catégorie B : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants
- CAP catégorie C : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants

Les listes de candidats seront établies conformément aux dispositions du code général de la fonction publique qui autorise les listes incomplètes.

Article 5 : Le bureau central de vote commun procède aux opérations d'émargement des votes par correspondance à partir de 10 heures.

Article 6 : Un bureau central de vote commun, ouvert de 9 heures à 15 heures est institué à Saint-Pierre à l'hôtel du territoire de la Collectivité Territoriale, place Monseigneur Maurer.
Le bureau de vote sera composé comme suit :

Président : Madame Jacqueline ANDRE
Secrétaire : Madame Johanna DE ARBURN / Suppléant : Madame Cathy DRAKE

Seront aussi membres du bureau de vote les délégués des listes en présence :
- Madame Marion LETOURNEL (syndicat CFDT)
- Monsieur Alexandre GEOFFROY (syndicat CFDT)

Article 7 : Un bureau secondaire commun, ouvert de 9 heures à 15 heures est institué à Miquelon à la Maison de la Nature et de l'environnement de la Collectivité Territoriale, place des Ardilliers.
Le bureau de vote sera composé comme suit :

Président : Monsieur Yannis COSTE
Secrétaire : Madame Linda TESNIERE / Suppléant : Madame Anja GASPARD

Seront aussi membres du bureau de vote les délégués des listes en présence :
- Madame Karine PIBOUIN (syndicat CFDT)

Article 8 : LE VOTE

Chaque électeur vote dans le bureau auquel il est rattaché par sa liste d'émargement, qui siégera le 10 décembre 2026 pendant 6 heures au moins entre 9h00 et 15h00, sauf pour les électeurs admis à voter par correspondance en raison de leur éloignement géographique ou de leur absence de leur lieu de travail le jour du scrutin.

Les votes par correspondance pour les élections aux commissions administratives paritaires devront être parvenus par voie postale pour le 10 décembre 2026 à 12h00 dernier délai.

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification sous peine de nullité.

Article 9 : LE DEPOUILLEMENT

Les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau central de vote commun. Dès la clôture des scrutins, il sera procédé au dépouillement des votes.

Le bureau secondaire commun transmet les résultats et documents électoraux au bureau central commun selon les modalités réglementaires applicables.

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Le bureau central de vote établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède à la proclamation des résultats.

Ces résultats sont transmis immédiatement par télécopie ou courrier électronique au préfet.

<u>Article 10</u> : RESULTATS

Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au préfet le 10 décembre 2026 au plus tard par l'autorité territoriale, ainsi qu'aux délégués de listes.

<u>Article 11</u> : RECOURS

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats (soit le 17 décembre 2026 – 24 heures au plus tard) devant le Président du bureau central de vote commun qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision.

Il est adressé immédiatement une copie au préfet.

<u>Article 12</u> : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 26/11/2026

Publié le 26/11/2026

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.